

Saint-Denis, le 26 JAN. 2023

Direction de la veille et de la Sécurité Sanitaire
Santé et Milieux de Vie
Service Santé-Environnement

Le directeur général de l'ARS La Réunion

à

Affaire suivie par : Pascal ROBERT / Boris DUMAS
Tél. : 02 62 97 93 60
Mèl. : pascal.robort@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
SCETE/UEE
2 rue Juliette Dodu – CS41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

N/Réf. : **0122** ARS/SE/PR

Objet : modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de la CINOR

V/Réf. : SCETE/UEE/EO/2022-374

Pj : porter à connaissance de l'ARS La Réunion en matière de santé environnementale relative au SCoT

Par saisine reçu par mes services le 22 décembre 2022, vous sollicitez l'avis de l'ARS La Réunion sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de la Communauté Intercommunale du NORD de la Réunion (CINOR).

Cette modification simplifiée a pour objectif la mise en conformité du SCoT de la CINOR avec les dispositions de l'article 42 de la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) qui a renforcé la portée des documents d'urbanisme pour la mise en œuvre de la loi Littoral. Ces dispositions, appartenant au titre 1^{er} de la loi Elan « Construire plus, mieux et moins cher », ont modifié les articles L121-3 et 8 du code de l'urbanisme¹.

¹ L121-3 du CU : Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.

L121-8 du CU : L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

En particulier, ces nouvelles dispositions ont des conséquences importantes sur l'urbanisation des zones soumises à la loi littoral, avec désormais la possibilité, en plus de l'extension de l'urbanisation qui doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages identifiés par le SCoT, de construire, dans des secteurs dits « Secteurs Déjà Urbanisés » (SDU), des bâtiments destinés au logement, à l'hébergement et aux services publics. Ces SDU peuvent donc correspondre à des secteurs urbanisés de fait qui n'auraient pas nécessairement dû l'être par le passé en application stricte de la loi littoral.

Il appartient donc au SCoT d'identifier les « agglomérations », les « villages » et les « SDU » en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire en application de l'article L121-3 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la CINOR contient de nombreux SDU mais aussi une urbanisation diffuse importante, en particulier localisée sur les communes de SAINTE-SUZANNE et SAINTE-MARIE. Cette modification du SCoT induit de fait un fort enjeu en terme d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Le projet du SCOT de la CINOR en vigueur a fait l'objet d'un avis de l'ARS le 12 juin 2013 qui émet des remarques et recommandations au sujet de l'eau destinée à la consommation humaine en ce qui concerne la protection de la ressource et la sécurisation de la distribution. Les sujets de l'assainissement, de la qualité de l'air et des nuisances sonores ont également fait l'objet de recommandations.

Egalement, mes services ont produit le 6 août 2021 une note d'enjeux et un porter à connaissance dans le cadre de la révision générale du SCOT, qui est toujours en cours.

Les enjeux soulevés dans ces documents s'appliquent toujours au SCoT actuel.

L'examen des documents transmis relatif à la modification simplifiée du SCoT appelle les observations suivantes.

- **Enjeux généraux de santé environnementale**

Au regard de la nature des modifications projetées du SCoT de la CINOR, **le porter à connaissance de l'ARS La Réunion en matière de santé environnementale relative au SCoT mérite pleinement d'être pris en compte autant que de besoin dans ce cadre.** Ce document figure en pièce jointe.

- **Urbanisme favorable à la santé**

Le SCoT est l'outil adéquat pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé. Or, l'enjeu sanitaire à part entière en lui-même est peu affiché dans le SCoT de la CINOR.

Le projet de SCoT modifié de la CINOR aurait mérité que l'enjeu sanitaire soit clairement identifié dans l'ensemble des documents, à l'instar de l'enjeu environnement, et plus particulièrement dans le rapport d'évaluation environnementale.

Les principes de l'urbanisme favorable à la santé doivent être appliqués aux zones nouvellement urbanisables de cette modification.

- **Aspect quantitatif et qualitatif de l'eau de consommation humaine**

L'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité suffisantes, conditionne les capacités d'aménagement et de développement d'un territoire. Elle doit être un élément fortement intégré dans les réflexions des projets et orientations d'aménagement.

L'objectif de l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins liés à l'aménagement **mériterait d'être clarifiée dans la modification simplifiée du SCOT.**

En effet, l'évaluation environnementale fait une projection de l'incidence de la modification du SCOT sur les ressources disponibles en eau destinée à la consommation humaine et l'alimentation en eau potable, qui se révèle approximative (page 88 du rapport final de novembre 2022).

Ainsi, les projections évaluent le nombre de logements supplémentaires à 111 et 257 respectivement pour les villages de rang 2 et les SDU. D'après le dossier, en considérant une taille moyenne des ménages de 2.39, rapportée à la population totale de la CINOR, l'apport supplémentaire d'habitant serait de 0.12 et 0.28% respectivement pour les villages de rang 2 et les SDU. Sur cette base le dossier conclue que l'incidence sera limitée.

Ce calcul ne reflète pas la réalité de la structuration de la distribution de l'eau de consommation humaine. En effet les unités de distribution ont des capacités limitées, et variables suivant le secteur desservi, surtout dans les écarts ruraux où sont situés la majorité des SDU. Il est donc erroné de faire une moyenne sur la totalité du territoire pour évaluer le besoin supplémentaire et les capacités d'alimentation supplémentaire en eau potable de chaque secteur.

Par ailleurs ces évaluations ne prennent pas en compte la qualité de l'eau distribuée. Bien que des améliorations notables aient été apportées avec la mise en route d'unités de traitement de l'eau potable sur le territoire de la CINOR, le programme du plan Eau Potable n'y est que partiellement abouti.

- **L'assainissement des eaux usées et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine**

Les critères contraignants retenus dans le projet de SCoT modifié de la CINOR pour définir les SDU prennent favorablement en compte les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

De plus, sur le territoire de la CINOR, il est prévisible que la plupart des SDU retenus ne bénéficient pas d'un raccordement au réseau public de collecte et d'assainissement des eaux usées domestiques. Or, les rejets d'eaux usées domestiques traitées par les dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) contiennent notamment des nitrates et des micro-organismes pathogènes résiduels susceptibles de contaminer la ressource en eau souterraine. Dans un PPR, ces rejets peuvent altérer la potabilité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, d'autant plus que le taux de non-conformité des installations d'ANC à la réunion est réputé très élevé (80 %).

Ainsi, il apparait nécessaire que des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau dans les PPR en lien avec l'ANC des eaux usées domestiques soient apportées dans les documents de modification du SCOT, notamment en cas de projet de SDU dans un PPR.

Les enjeux de protection de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine dans un PPR pourront aussi, si nécessaire, rendre impossible la définition de SDU, qui viserait selon la loi ELAN à y développer l'urbanisation et les risques de pollution de l'eau. Dans ce cadre, le dossier transmis ne permet pas de connaître les secteurs précis et les PPR concernés afin d'examiner plus dans le détail les possibilités d'urbanisation de chacun de ces secteurs au regard de la réglementation sanitaire liée à la protection de la ressource en eau, et ainsi la pertinence de définition ou non en tant que SDU au titre de la loi ELAN.

Le projet de SCoT modifié doit aussi prendre en compte les zonages réglementaires d'assainissement prévus à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Le DOO est une pièce constitutive du SCOT.

Certaines prescriptions contenues dans le DOO seront modifiées pour tenir compte des dispositions de la loi ELAN.

Ainsi l'ARS propose les modifications supplémentaires suivantes (pages 22 et 23 du rapport final de novembre 2022).

Dans le chapitre intitulé « Les grandes orientations d'aménagement », à la fin du paragraphe « 1. Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante » ainsi que dans les Orientations prescriptives du SCOT relatives aux « Centralités villageoises des Hauts à structurer », il est indiqué : « *Il appartient aux Plans Locaux d'Urbanisme de délimiter ces secteurs déjà urbanisés en tenant compte des bâtiments existants et des capacités d'accueil résiduelles. Leur développement limité doit prendre en compte les paysages et les risques naturels.* »

L'ARS propose d'y ajouter la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Les aménagements du territoire doivent respecter les servitudes d'utilité publique instaurées par les périmètres de protection sanitaire des ressources en eau destinée à la consommation humaine et être compatibles avec la protection de ces ressources y compris lorsque ces périmètres sont en cours d'instauration.

Conclusion :

Compte tenu de l'importance du projet de modification simplifiée du SCoT de la CINOR, l'ensemble des enjeux de santé environnementale décrits dans le porter à connaissance de l'ARS La Réunion doit être pris en compte.

Plus particulièrement, la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des rejets d'eaux usées traitées domestiques ainsi que les capacités d'alimentation en eau potable doivent être prévenues dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation que cette modification du SCOT est susceptible de rendre possible.

La compatibilité de ce projet de modification avec la politique nationale de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols doit aussi être démontrée. C'est notamment le cas dans les espaces agricoles, forestiers et naturels que cette modification du SCOT ne doit pas permettre de miter davantage par l'urbanisation.

9/ **Le directeur général de l'ARS La Réunion**

La Responsable du Service SE


Ingénieure Sanitaire
Hélène THEBAULT